

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1218<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Mercredi 2 octobre 1963,  
à 10 h 35

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) . . . . .</i>	37

*Président:* M. Humberto DIAZ CASANUEVA  
(Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1065 à 1067, A/C.3/L.1068/Rev.1, A/C.3/L.1069, A/C.3/L.1071 à 1073 et Corr.1, A/C.3/L.1074, A/C.3/L.1075/Rev.1, A/C.3/L.1076, A/C.3/L.1077, A/C.3/L.1079/Rev.1, A/C.3/L.1080, A/C.3/L.1082, A/C.3/L.1084 à 1090 et Add.1, A/C.3/L.1092 à 1100 et Add.1, A/C.3/L.1101 à 1115) [suite]

1. M. KULARATNE (Ceylan) dit qu'en présentant son amendement (A/C.3/L.1091) il avait été guidé par l'idée que le projet de déclaration à l'étude [résolution 958 E (XXXVI), annexe, du Conseil économique et social], devait, dans toute la mesure possible, être aligné sur la Charte des Nations Unies; toutefois, pour accélérer et faciliter les travaux de la Commission, il accepte de retirer sa proposition.

2. Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) dit que le phénomène essentiellement négatif de la discrimination raciale continue d'exister dans diverses régions du monde malgré l'indignation universelle qu'il suscite et la condamnation dont il a fait l'objet à la Conférence au sommet des pays indépendants africains en mai 1963 à Addis-Abéba. La Tchécoslovaquie, qui a malheureusement fait la triste expérience des conséquences du racisme, et dont la législation interdit et punit de peines sévères tout acte de discrimination raciale, ne peut qu'appuyer les efforts déployés pour éliminer de la surface du globe ce que l'UNESCO qualifie de "cancer social de notre temps".

3. La délégation tchécoslovaque figurait d'ailleurs au nombre des auteurs de la résolution 1780 (XVII) et elle se félicite que la Commission des droits de l'homme ait mis au point un texte qui offre une base de travail satisfaisante, encore que l'on puisse en renforcer les dispositions. L'article 9, par exemple, n'est pas rédigé en termes assez énergiques: il ne suffit pas en effet de condamner la propagande raciste, il faut aussi l'interdire et poursuivre ceux qui passent outre à cette interdiction, d'autant que si on laisse libre cours à la propagande raciste on aboutit

fatalement — l'exemple de l'Allemagne hitlérienne et de l'Afrique du Sud en témoigne éloquemment — au génocide. Telles sont les considérations qui ont poussé la délégation tchécoslovaque à présenter son amendement (A/C.3/L.1069), où elle a jugé nécessaire de faire expressément mention des théories fascistes et racistes. Selon certaines délégations, ce texte risque de porter atteinte à la liberté d'expression. Mais on peut leur répondre que nul ne doit pouvoir faire usage de ses droits et libertés au détriment d'autrui, comme le reconnaît d'ailleurs l'article 2 du projet de convention relative à la liberté de l'information<sup>1/</sup>.

4. La délégation tchécoslovaque estime utile l'amendement du Chili, de la Nigéria, de la RSS d'Ukraine et de la Yougoslavie (A/C.3/L.1078), qui lie, à juste titre, le racisme au colonialisme. Elle est en faveur du nouvel article proposé par l'Union soviétique (A/C.3/L.1067), qui vient combler une lacune grave, ainsi que du sous-amendement de la RSS de Biélorussie (A/C.3/L.1094). Elle approuve en principe l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1079) et appuiera sans réserve l'amendement révisé de l'Algérie, de la Guinée, de la Mauritanie et du Sénégal (A/C.3/L.1068/Rev.1) ainsi que ceux de la Tunisie (A/C.3/L.1072 et L.1080). Elle votera enfin pour les amendements de la Pologne et de la Yougoslavie (A/C.3/L.1097) et de la Pologne (A/C.3/L.1096).

5. En terminant, elle exprime l'espoir que, conformément à la résolution 1780 (XVII), l'Assemblée générale pourra examiner à sa dix-neuvième session un projet de convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

6. M. PINHEIRO (Brésil), après avoir rappelé que la Constitution de son pays interdit la discrimination et que la législation brésilienne punit de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable d'actes de discrimination raciale, souligne qu'il n'y a jamais eu place pour la discrimination dans les traditions du Brésil, dans ses institutions, dans sa politique ou dans l'esprit de sa population. Lieu de rencontre d'individus d'origines, de races, de couleurs et de religions différentes, le Brésil est fier d'avoir accordé à tous un accueil amical et d'avoir, grâce à eux, développé son économie, créé des institutions véritablement démocratiques, aboli l'esclavage et progressé dans tous les domaines d'activité. Tous les nouveaux venus ont été pleinement intégrés dans le cadre d'une société multiraciale et le Brésil voudrait que cet exemple de coexistence constructive soit universellement suivi et que le principe de la non-discrimination, qu'il applique effectivement depuis des siècles, ne fasse pas seulement l'objet d'une reconnaissance formelle de la part des autres pays du monde.

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/4676, annexe.

7. M. Pinheiro n'entend pas par là minimiser l'importance du texte à l'étude. Il est prêt pour sa part, si les délégations retirent les amendements qu'elles ont présentés, à l'appuyer sous sa forme actuelle tout en estimant qu'on pourrait — et c'est ce à quoi tendent tous les amendements déposés — le renforcer et en combler les lacunes. La délégation brésilienne aurait notamment souhaité qu'il fût rédigé de façon plus constructive et insistât sur les conséquences positives de la non-discrimination et sur le rôle des mesures éducatives. Elle espère que l'on pourra tenir compte de ses vœux lors de la rédaction du projet de convention. Pour le moment, et étant donné que les Nations Unies ont rarement manifesté une telle unité de vues, elle veut croire que tous les Etats appliqueront effectivement les principes qu'ils proclament et élimineront la discrimination et l'intolérance raciales. Elle estime que le texte doit rester une énumération de principes généraux et appuiera les amendements tendant à renforcer ces principes.

8. En terminant, elle suggère aux auteurs d'amendements voisins (l'URSS et la Tchécoslovaquie, par exemple) de se consulter pour mettre au point, si possible, un texte unique.

9. Mme ARIBOT (Guinée), tout en reconnaissant la valeur du travail accompli par la Commission des droits de l'homme, fait observer que le projet doit, vu l'importance qu'y attachent tous les pays du monde, faire l'objet d'un examen approfondi. Ce texte présente quelques faiblesses: sa portée est limitée, sa formulation est parfois trop vague et il n'établit pas un lien suffisamment net entre le colonialisme et la discrimination raciale. Aussi, la délégation guinéenne a-t-elle, de concert avec diverses autres, présenté des amendements au sujet desquels elle est prête à procéder à des échanges de vues constructifs avec d'autres représentants, mais qu'elle ne saurait retirer sous aucun prétexte. La délégation guinéenne appuie les amendements de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou (A/C.3/L.1065), de l'Australie (A/C.3/L.1066), ainsi que le nouvel article proposé par l'Union soviétique. Elle indiquera ultérieurement sa position sur les autres amendements.

10. Appartenant au continent africain, qui, assoiffé de justice et de paix, entend, n'en déplaise à ceux qui ne veulent voir dans le colonialisme qu'un mauvais souvenir, poursuivre sa lutte sans relâche contre le colonialisme, Mme Aribot se doit d'appeler l'attention sur la condition pitoyable des hommes de couleur. Etant donné les forces politiques, sociales et morales qui sont à l'œuvre dans le monde contemporain, on ne peut se défendre d'un certain scepticisme devant l'objectif que s'est assigné la Troisième Commission, à savoir l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Est-ce en effet dans les textes, dans les lois, qu'il faut chercher les solutions les plus efficaces? On peut en douter, car voici des années que les Nations Unies étudient le problème sans parvenir à se mettre d'accord sur la terminologie à utiliser et qu'elles se livrent à des discussions théoriques, cependant que des milliers d'êtres humains sont victimes d'injustices physiques et morales.

11. La Guinée, pour sa part, se refuse, comme tous les pays d'Afrique, à faire preuve de prudence et de diplomatie lorsqu'il s'agit de condamner le colonialisme et toutes les formes de discrimination dont il s'accompagne. Le continent africain est résolument engagé dans la lutte libératrice contre les forces du

mal et il a confiance dans sa jeunesse, dans sa force morale, dans sa ligne politique et dans sa volonté créatrice. Il combattra farouchement et sans rémission contre tout ce qui s'apparente au colonialisme et en dénoncera la cruauté, l'injustice et les conséquences néfastes du point de vue de l'évolution sociale, du développement de l'homme et de la paix internationale. Du fait de l'admission d'un nombre important d'Etats africains à l'ONU, beaucoup de problèmes doivent être repensés et ceux qui cherchent, en invoquant les exigences de la diplomatie, à décourager les efforts des jeunes pays contre le colonialisme vont à l'échec. A ceux qui opposent à un élan révolutionnaire la routine de textes statiques, l'Afrique opposera sa logique de continent opprimé. L'inégalité des hommes pour des raisons de couleur ou d'ethnie n'a plus de place en Afrique: elle a été définitivement condamnée par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, signée le 25 mai 1963 à Addis-Abéba, et elle disparaîtra coûte que coûte.

12. La délégation guinéenne espère que les amendements qu'elle a déposés de concert avec d'autres seront favorablement accueillis par tous ceux qui ont à cœur de libérer l'humanité du fléau dégradant de la discrimination.

13. Mme Aribot indique, en terminant, qu'elle est favorable à l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

14. M. ISHDORJ (Mongolie), après avoir souligné l'importance de la question et du projet en discussion, rappelle que sa délégation a, lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale, pris énergiquement parti contre la discrimination raciale, dans laquelle elle voit un phénomène honteux qui répugne à la conscience contemporaine. La Mongolie, qui rassemble des nationalités différentes, ignore la discrimination raciale: la révolution de 1921 a, en effet, mis un terme à l'exploitation de l'homme par l'homme, qui est une source d'inégalités et de discriminations, et la Constitution garantit à tous les citoyens sans distinction de sexe, de race ou d'origine nationale des droits égaux dans tous les domaines; toute atteinte directe ou indirecte dont pourraient faire l'objet les droits des citoyens pour des raisons de race est interdite par la loi. La discrimination raciale est d'ailleurs étrangère à tous les pays socialistes et M. Ishdorj regrette profondément que certains orateurs aient formulé à cet égard contre l'Union soviétique des accusations mensongères qui ne sont certes pas de nature à faciliter les travaux de la Commission.

15. La délégation mongole compte au nombre des auteurs de la résolution 1780 (XVII) et elle se félicite que la Commission des droits de l'homme ait préparé un texte dans l'ensemble acceptable. Elle prend note en particulier avec satisfaction de l'article premier, de l'article 5, où l'apartheid est formellement condamné, ainsi que de l'article 8, aux termes duquel les Etats prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux. De telles dispositions sont loin d'être inutiles, car le colonialisme n'a pas disparu et l'Afrique du Sud et le Portugal continuent d'appliquer des politiques raciales.

16. Il serait bon de faire mention, dans le projet du génocide, qui est la forme la plus odieuse de discrimination raciale et qui est toujours fondé sur l'idée de la supériorité d'une race sur une autre: on peut rappeler à cet égard les persécutions nazies contre les

juifs. En terminant, M. Ishdorj dit qu'il votera pour l'amendement cubain (A/C.3/L.1092) ainsi que pour ceux parus sous les cotes ci-après: A/C.3/L.1067, A/C.3/L.1069 et A/C.3/L.1097, et qu'il appuiera tous les amendements qui lui paraissent de nature à améliorer le texte initial.

17. M. COMBAL (France) ne croit pas nécessaire de s'étendre sur la position de son pays à l'égard de la discrimination raciale, qui est bien connue. En effet, comme l'a rappelé récemment le représentant de la France au Conseil de sécurité<sup>2/</sup>, le concept de l'égalité entre les races est très anciennement et intimement mêlé à l'histoire de ce pays, qui a été le premier, en 1789, à l'inscrire dans la loi suprême d'un Etat en proclamant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Partout où règnent la loi et les mœurs françaises, la discrimination raciale n'a pas droit de cité et aucun règlement n'est nécessaire pour l'interdire.

18. La France, qui est membre de la Commission des droits de l'homme, a participé au groupe de travail qui a élaboré le texte dont est saisie la Commission. Ce texte est sans nul doute perfectible, mais son élaboration a été longue et difficile et la délégation française s'inquiète du nombre des amendements déposés, car elle redoute qu'ils n'aient pour effet de remettre en question les résultats acquis. Il faut se préoccuper avant tout de préserver l'unité de rédaction et de composition du projet, car, à ce stade des travaux, il est impossible de tout reprendre. Il faut éviter de rompre la rigueur d'instrument so-lennel de ce texte et d'y introduire des termes ou expressions plus chargés de contenu émotionnel que de signification précise. Il faut éviter également de compromettre son équilibre général en rompant l'enchaînement logique des idées ou en introduisant des répétitions. Afin de conférer à ce texte une portée à la fois universelle et permanente, ses rédacteurs lui ont donné un caractère général, car il est impossible d'énumérer toutes les formes qu'a pu revêtir la discrimination raciale dans le passé ou de prévoir celles qu'elle pourrait revêtir dans l'avenir. En précisant trop le contenu du texte, on risque donc d'en limiter la portée; de même, en mentionnant dans le texte des systèmes politiques ou économiques qui, tout en présentant certains traits de discrimination raciale, se distinguent cependant nettement de cette notion elle-même, on risquerait de limiter le champ d'application de la condamnation qu'il s'agit de porter contre la discrimination raciale. Les grands textes qui expriment les principes des Nations Unies ne revêtent pas tous le même caractère de généralité: la Charte constitue le cadre d'ensemble de tous ces instruments, la Déclaration universelle proclame les principes les plus élevés des Nations Unies et d'autres instruments, parmi lesquels se rangera la déclaration à l'étude, reprennent certains de ces principes en les développant. Il serait donc peu logique que la déclaration se réfère à d'autres textes que les deux textes généraux.

19. En terminant, M. Combal fait observer qu'il aurait sans doute été plus sage d'approuver, sous la forme dans laquelle la Commission en était saisie, le projet de déclaration que toutes les délégations qui sont intervenues dans le débat ont d'ailleurs jugé acceptable.

20. M. VAN SCHALKWYK (Afrique du Sud) avait espéré qu'il n'aurait pas eu besoin d'exercer son droit de réponse, la Troisième Commission ayant toujours été considérée comme apolitique et ses débats ayant toujours été marqués par l'objectivité et la courtoisie. Cependant, certaines délégations ont cherché à introduire dans la discussion une note politique amère. La délégation sud-africaine rejette les accusations sans fondement qui ont été formulées à l'égard de son pays. On a dit notamment que le Gouvernement sud-africain imposait sa politique à la population par la force et on a fait des allusions précises concernant son budget militaire, qui ne semble pas du ressort de la Troisième Commission; il convient cependant d'indiquer que l'accroissement des dépenses militaires est motivé uniquement par la nécessité — et le droit — de légitime défense contre l'agression, et non pas, comme on l'a dit, par le désir de réprimer un groupe de la population. M. van Schalkwyk rejette également l'accusation selon laquelle la politique du Gouvernement sud-africain se fonde sur le concept de la supériorité d'une race par rapport à d'autres ou sur la suppression ou l'oppression d'une race quelle qu'elle soit.

21. La délégation sud-africaine traitera au moment et au lieu appropriés des autres accusations qui ont été portées contre son pays à la Troisième Commission et dans d'autres organes et se borne à regretter ici que certaines délégations aient jugé utile de prononcer de telles accusations et que d'autres ne semblent pas comprendre la position de l'Afrique du Sud.

22. Dans de telles circonstances, la délégation sud-africaine estime qu'il ne lui est pas possible de contribuer de façon constructive à la discussion du projet de déclaration; cependant, M. van Schalkwyk a le sentiment que sa délégation aurait pu apporter à la discussion une contribution honnête et utile. Il regrette que le projet ait été élaboré avec une ou deux situations précises à l'esprit et non pas dans le désir de formuler une déclaration dont l'application puisse être universelle. Le texte même et certains des amendements proposés permettront à certaines délégations d'utiliser la déclaration comme une arme politique contre certains pays — y compris l'Afrique du Sud. Pour ces raisons, et non pas parce qu'elle est en faveur de la discrimination raciale, la délégation sud-africaine ne sera pas en mesure de participer à l'examen détaillé du projet.

23. M. MEANS (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'esprit de coopération constructive qui a présidé au débat. En ce qui concerne les amendements portant sur le préambule et le premier paragraphe du dispositif, sa délégation appuiera ceux qui figurent sous les cotes A/C.3/L.1065, A/C.3/L.1066 et A/C.3/L.1068/Rev.1. Elle appuiera également l'amendement de la Tunisie (A/C.3/L.1071), mais propose que, dans le texte anglais, les mots "throughout the world" soient insérés après les mots "racial discrimination" plutôt qu'après le mot "elimination". Les amendements des sept délégations d'Amérique latine (A/C.3/L.1073 et Corr.1) ne soulèvent pas d'objections fondamentales pour M. Means, mais semblent s'écarter, surtout dans les alinéas 1, 2, 3 et 5, des expressions habituellement utilisées dans les documents de l'ONU; peut-être s'agit-il seulement d'une question de traduction. La délégation des Etats-Unis appuiera l'amendement de la Guinée, du Liban et de la Tunisie (A/C.3/L.1084), mais ne pourra pas se prononcer en faveur de l'amendement qui figure au document A/C.3/L.1092, dont le

<sup>2/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, 1054ème séance.

libellé lui inspire quelque doute et qui est, de plus, superflu, puisqu'il ne fait que répéter l'objectif de la déclaration tout entière. M. Means remercie le représentant de Ceylan d'avoir retiré son amendement. Il appuiera l'amendement de la Colombie (A/C.3/L.1093), mais devra se prononcer contre celui de l'Ouganda (A/C.3/L.1095), qui risquerait d'entraîner les gouvernements à imposer une censure; or, le Gouvernement des Etats-Unis est profondément attaché aux principes de la liberté de la presse, de la liberté de parole et de la liberté de diffuser toutes les opinions, même celles qu'il n'approuve pas. La délégation des Etats-Unis votera également contre l'amendement polonais au sixième considérant (A/C.3/L.1096), qui reprend une idée successivement rejetée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme, tant en groupe de travail qu'en séance plénière.

24. L'amendement de la Pologne et de la Yougoslavie au huitième considérant (A/C.3/L.1097) ne diffère pas quant au fond de l'amendement polonais ci-dessus mentionné et risquerait d'attribuer à l'Assemblée générale des prérogatives que le Chapitre VII de la Charte réserve au Conseil de sécurité; la délégation des Etats-Unis ne pourra donc pas l'appuyer. En revanche, les amendements de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1099) ne soulèvent pour elle aucune objection.

25. En terminant, M. Means rappelle que sa délégation est prête à approuver le texte sous sa forme actuelle et exprime sa reconnaissance au représentant du Brésil, qui s'est déclaré disposé à retirer son amendement si tous les autres auteurs d'amendements faisaient de même.

26. M. BAROODY (Arabie Saoudite) tient également à féliciter le représentant du Brésil de son initiative et espère que tous les membres de la Commission finiront par se rendre compte qu'en dépit de ses quelques imperfections il est difficile d'améliorer beaucoup le texte du projet de déclaration. En outre, si les innombrables amendements présentés étaient maintenus, il deviendrait extrêmement difficile de voter de façon cohérente sur un texte final. Il exprime donc l'espoir que bon nombre de représentants se rallieront à la suggestion du représentant du Brésil, et lui-même retire d'ores et déjà le premier des amendements qu'il a soumis; comme le représentant de Ceylan, qu'il remercie d'avoir retiré sa proposition, il ne veut pas rallonger le texte sans nécessité. S'il ne retire pas son deuxième amendement, c'est parce qu'il lui semble que, en reprenant au quatrième considérant les termes exacts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on répond mieux au désir d'éliminer réellement le colonialisme qu'en employant des termes passionnés comme le mot "condamne".

27. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) avait l'intention de présenter, au nom de plusieurs délégations d'Amérique latine, les amendements qu'elles ont conjointement proposés à divers articles du projet de déclaration. Toutefois, la suggestion du représentant du Brésil lui semble extrêmement pertinente, car il est impossible à une commission de 111 membres d'effectuer, surtout dans le cadre d'un débat de durée nécessairement limitée, un travail de rédaction cohérent. Les circonstances n'ayant pas permis la constitution d'un groupe de travail pour examiner à

nouveau le texte, la proposition du Brésil revêt d'autant plus d'importance, et M. Cuevas Cancino informe la Commission qu'il va consulter les délégations qui se sont jointes à la sienne pour proposer des amendements aux projets d'articles sur la possibilité de les retirer.

28. Mme MANTZOULINOS (Grèce) n'a pas cru devoir intervenir plus tôt dans la discussion, car sa délégation a déjà exprimé à la dix-septième session ses vues sur la discrimination raciale, qu'elle condamne sans réserve, conformément aux principes sur lesquels se fondent la législation et la pratique de la Grèce.

29. La délégation grecque approuve le projet dont est saisie la Commission et pour l'élaboration duquel il y a lieu de féliciter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme. Parmi les nombreux amendements, elle n'est disposée à approuver que ceux qui contribuent réellement à renforcer les principes énoncés dans le projet ou à préciser le texte. Il ne faut pas oublier, en effet, que le texte à l'étude, étant une déclaration, doit viser à énoncer des principes et normes humanitaires, à recommander aux gouvernements des mesures permettant d'éliminer la discrimination raciale, à attirer l'attention de l'opinion mondiale sur les pratiques discriminatoires et la nécessité de les éliminer dans le monde entier, et à souligner qu'il incombe à la collectivité internationale de prendre des mesures contre toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mme Mantzoulinos estime que le texte proposé remplit parfaitement ces conditions. Il ne faut pas oublier non plus qu'une déclaration n'est pas, comme une convention, un instrument juridique permettant d'imposer des sanctions; la délégation grecque sera heureuse d'étudier le projet de convention sur la discrimination raciale lorsqu'il sera soumis à l'Assemblée lors de sa vingtième session.

30. Ce sont ces considérations qui déterminent la position de la délégation grecque à l'égard des amendements proposés. Elle est en mesure d'appuyer l'amendement de l'Australie, celui de la Tunisie (A/C.3/L.1071) et celui de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou, avec l'observation que si ce dernier est adopté le mot "principe" devrait être mis au pluriel, car la dignité et l'égalité sont deux principes différents. Mme Mantzoulinos est prête à adopter les autres considérants sous leur forme actuelle, à l'exception des huitième et neuvième considérants, qui lui semblent devoir être améliorés par les amendements des sept délégations d'Amérique latine. Le quatrième considérant, en particulier, lui semble préférable sous sa forme actuelle, qui reprend, plus exactement que l'amendement proposé (A/C.3/L.1068/Rev.1), les termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mme Mantzoulinos est également en mesure d'accepter l'amendement de la Guinée, du Liban et de la Tunisie pour l'insertion d'un nouveau considérant après le neuvième considérant.

31. En ce qui concerne les amendements aux articles proprement dits, elle peut approuver l'amendement proposé par l'Autriche et la Nigéria à l'article 2 (A/C.3/L.1074), ainsi que le nouvel article proposé par l'Union soviétique, à la condition que ce texte soit modifié conformément au sous-amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1085), qui répond aux prin-

cipes constitutionnels de la Grèce relatifs à la liberté d'association, de réunion pacifique, d'opinion et d'expression; en outre, les mesures suggérées par l'Union soviétique à l'encontre de certaines organisations ne peuvent, conformément à la législation grecque, être prises que par les tribunaux, dans des cas strictement déterminés par la loi, et de telles dispositions ne peuvent, par conséquent, trouver leur place que dans un instrument juridique comme une convention. Au demeurant, l'article 9 sous sa forme actuelle suffit à dénoncer les activités d'organisations qui se livrent à une propagande raciste ou encouragent la discrimination raciale.

32. En ce qui concerne le nouvel article dont l'insertion a été proposée à la suite de l'article 10, Mme Mantzoulinos appuie, quant au principe et quant au fond, les textes proposés par les Etats-Unis (A/C.3/L.1070), d'une part, et par le Chili, la Nigéria, la RSS d'Ukraine et la Yougoslavie, d'autre part, qui ont tous deux été retirés pour être combinés en un texte unique que la délégation grecque est prête à étudier soigneusement.

33. En terminant, Mme Mantzoulinos exprime sa conviction que le désir unanime d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale permettra à la Commission d'adopter une déclaration qui figurera en bonne place parmi les réalisations de l'ONU dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

34. M. BARBER OROZCO (Cuba) déclare que, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle, le gouvernement et le peuple cubains condamnent toute manifestation de discrimination raciale. La discrimination, que les textes législatifs se bornaient antérieurement à flétrir, a effectivement disparu à Cuba, depuis la révolution, grâce aux transformations économiques, politiques et sociales; le principe de l'égalité consacré par les Etats modernes et les prétendues démocraties représentatives a cessé d'être une chimère pour devenir une réalité. Les établissements d'enseignement, les cinémas, les restaurants, les plages et tous autres lieux publics sont ouverts à tous les hommes et à toutes les femmes sans distinction de race, de couleur ou de religion. L'accès aux postes supérieurs n'est plus interdit aux métis ou aux personnes de couleur. La population tout entière a bénéficié de la gigantesque campagne d'alphabétisation. Soixante-treize mille bourses ont été accordées à des étudiants de toutes les classes sociales, dont 3 000 pour des études universitaires et 70 000 pour des études secondaires, techniques ou artistiques. La population cubaine, sans exception, peut désormais exercer effectivement ses droits civils et politiques.

35. Se fondant sur l'expérience de son propre pays, M. Orozco est convaincu que les préjugés raciaux et les haines qu'ils engendrent sont la conséquence directe d'un régime d'exploitation de l'homme par l'homme et que tant qu'un tel régime restera en vigueur il sera impossible d'éliminer la discrimination. C'est ce qui explique que 15 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme des pays comme l'Afrique du Sud et les Etats-Unis pratiquent encore la ségrégation raciale.

36. Pour toutes ces raisons, la délégation cubaine, tout en déplorant le caractère imprécis du projet de déclaration préparé par la Commission des droits de l'homme, estime qu'il marquera une étape vers la suppression de la discrimination raciale. En conséquence, M. Orozco dit que sa délégation appuiera tous

les amendements qui tendront à donner plus de force au texte proposé et espère vivement que l'amendement cubain recueillera la majorité des suffrages.

37. M. VISUDDHIDHAM (Thaïlande) applaudit au texte du projet de déclaration, qui répond aux aspirations les plus profondes de la Thaïlande en tant que défenseur des principes de l'égalité et de la dignité de l'homme. Il se déclare donc disposé à appuyer tous les amendements qui auront pour effet de parfaire un texte qui apportera à tous les peuples un espoir nouveau.

38. M. GELDERS (Belgique) rappelle que la Belgique a de tout temps manifesté son désir de voir triompher les droits de l'homme et a toujours œuvré dans la ligne de conduite tracée par la Charte des Nations Unies. Questionné au sujet de l'attitude qu'adoptera la Belgique face aux problèmes de l'apartheid, M. Spaak, ministre belge des affaires étrangères, a déclaré que la délégation belge avait pour instruction de condamner cette politique et de déployer tous ses efforts pour améliorer les relations entre les communautés raciales.

39. La délégation belge souscrit au projet de déclaration et met en garde la Commission contre les amendements qui toucheraient aux principes mêmes de la déclaration sur le problème de la discrimination raciale. M. Gelders espère que ces nobles principes ne resteront pas lettre morte et qu'ils seront appliqués dans les pays représentés à la Commission.

40. M. PINHEIRO (Brésil) annonce que le Chili, Ceylan, la Yougoslavie, le Tanganyika, l'URSS, la Tchécoslovaquie, le Burundi et le Mali ont demandé à se joindre au Brésil pour présenter l'amendement de ce dernier à l'article 9 (A/C.3/L.1090 et Add.1), qui recevra, sans aucun doute, l'appui des autres pays d'Amérique latine. Il n'en reste pas moins que le Brésil est disposé à retirer cet amendement et à accepter le texte du projet de déclaration si les autres délégations acceptent également de retirer leurs amendements.

41. M. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), désireux d'accélérer les travaux de la Commission, se déclare prêt à retirer l'amendement soviétique (A/C.3/L.1067) en faveur de l'amendement présenté par le Brésil et le groupe de pays énumérés, à condition que ledit amendement soit adopté. M. Solodovnikov tient à préciser que, contrairement au représentant des Etats-Unis, il juge indispensable de demander la condamnation de la propagande fasciste et néo-fasciste, qui est une des plus dangereuses manifestations de la discrimination raciale: c'est dans ce sens qu'il interprète l'amendement présenté par le Brésil.

42. M. RAZGALLAH (Tunisie) précise, en réponse au représentant de l'Afrique du Sud, que s'il a cité ce pays c'est parce que la discrimination raciale y est "légale" et que s'il a fait allusion aux dépenses militaires c'est pour montrer le danger de guerre que comporte cette politique.

43. M. Razgallah accepte le sous-amendement à l'amendement tunisien (A/C.3/L.1071) présenté oralement par les Etats-Unis, tendant à insérer, dans le texte anglais, "throughout the world" après les mots "racial discrimination", le texte français restant inchangé. Se référant à l'amendement de l'Ouganda, M. Razgallah reconnaît, avec le représentant des Etats-Unis, qu'il faut respecter la liberté d'opinion,

mais il estime qu'il ne faut pas pour autant favoriser la propagande de discrimination raciale.

44. Mme KISOSONKOLE (Ouganda) se prononce en faveur du sous-amendement oral des Etats-Unis à l'amendement de la Tunisie (A/C.3/L.1071). D'autre part, elle propose d'incorporer l'amendement de sa délégation (A/C.3/L.1095) dans les amendements proposés par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, l'Equateur, le Mexique, le Paraguay et le Venezuela (A/C.3/L.1073 et Corr.1).

45. M. MEANS (Etats-Unis d'Amérique) précise que l'amendement A/C.3/L.1085, que la délégation des Etats-Unis avait proposé d'apporter à l'amendement soviétique (A/C.3/L.1067), s'applique désormais à l'amendement du Brésil (A/C.3/L.1090 et Add.1).

46. M. GOODHART (Royaume-Uni) signale que la mention, au quatrième considérant du projet de déclaration, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux rencontre l'agrément de la délégation du Royaume-Uni. Le but du Royaume-Uni, comme l'a de nouveau déclaré le Ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale (1222<sup>e</sup> séance plénière), est de conduire vers l'indépendance totale les pays placés sous son administration. Cependant, la Grande-Bretagne ne saurait appuyer les amendements présentés par l'Algérie, la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal (A/C.3/L.1068/Rev.1), qui tendent à condamner le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, car cette disposition va au-delà de la Déclaration elle-même et déforme les réalités présentes et passées.

47. On ne saurait en effet mettre sur un même plan toutes les formes et toutes les manifestations du colonialisme. Le français châtié dans lequel les représentants de la Guinée et du Sénégal se sont exprimés

est une manifestation de l'ancien colonialisme français. L'anglais et le français ne sont-ils pas aussi des manifestations du colonialisme romain? Certains systèmes coloniaux ont été marqués par l'injustice et la brutalité, d'autres l'ont été par la clémence. Le représentant de Ceylan a rappelé que la discrimination raciale avait été virtuellement éliminée de son pays alors que ce dernier était placé sous l'autorité britannique.

48. Le Royaume-Uni pense pour sa part que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent pas subsister dans un pays gouverné par un parti unique. La délégation britannique estime néanmoins qu'il serait insensé de condamner cette forme de gouvernement "sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", pour reprendre les termes du document A/C.3/L.1068/Rev.1. Certes, il est tentant dans une déclaration de ce genre de chercher à simplifier au maximum, mais il ne faut pas dépasser certaines limites. La délégation britannique se prononce également contre l'amendement de Cuba (A/C.3/L.1092), qui manque, à son avis, de rigueur scientifique.

49. M. HACENE (Algérie) s'étonne de voir que ce sont non plus les opprimés mais les oppresseurs qui défendent leur cause. S'il est vrai que l'Assemblée générale dans la résolution 1514 (XV) ne condamne pas expressément le colonialisme, elle n'en dit pas moins qu'il faut y mettre fin. Or, quand un organe des Nations Unies fait une telle déclaration, c'est manifestement parce qu'il s'agit d'un état de choses mauvais en soi. Il y a eu suffisamment de victimes de par le monde pour que ceux qui ont pu survivre demandent avec force la condamnation du colonialisme.

La séance est levée à 12 h 55.